

Délibération du Conseil

pour acceptation du service d'une
Clinique à Biarritz

L'an mil neuf cent dix-huit et le deux Mars, les Sœurs Conseillères étant réunies dans la Salle ordinaire de leurs délibérations, sous la présidence de notre ^{Reverende} Mère Agnès Faure, celle-ci fait connaître la demande que le Docteur de Lestalot lui a faite de trois religieuses de notre Congrégation pour la Clinique de Biarritz. Elle ajoute: 1^{re} Que Mgr Livière nous verrait volontiers accepter cette offre; 2^{re} Que le voisinage de l'Espagne faciliterait singulièrement une fondation en ce pays; 3^{re} Que Biarritz nous permettrait de procurer un climat salubre aux convalescences douteuses et aux Sœurs trop délicates de quelques jeunes Sœurs.

Ayant égard à toutes ces considérations et se confiant en la Providence, les Sœurs Conseillères ont toutes volontiers adhéré à l'acceptation immédiate de la Clinique de Biarritz, réserve faite de l'approbation de l'Ordinaire que notre ^{Reverende} Mère voudra bien solliciter de vive voix en allant visiter l'établissement proposé.

Fait et délibéré à Périgueux les jour mois et an susdits.

Signé: S. Marie Agnès Sup^{re}

Traité

passé entre le Docteur de Lostalot et la
Congrégation de Sainte-Martthe

Article 1^{er}

Sur la demande de M^{re} de Lostalot, la
Congrégation de Sainte-Martthe accorde trois
Religieuses pour prendre la direction de la
Clinique, en remplacement des Religieuses de
la Sagesse

Article 2^e

Ce nombre de trois religieuses ne pourra être
ni augmenté ni diminué sans l'adhésion
de Monsieur le docteur qui, le cas échéant,
devra s'entendre avec la Supérieure

Article 3^e

La Sœur directrice aura la Surveillance
de l'établissement pour l'ordre moral ou
matériel; elle aura toutes les clés de la maison
et veillera à ce que les portes soient fermées
à la nuit tombante et ne soient ouvertes que
lorsqu'il fera jour, sauf les besoins du
Service.

Article 4^e

Il sera fourni aux Sœurs un logement à
proximité du Service; elles seront traitées en
Sœurs, qu'en maladie, nourries, blanchies,
éclairées et soignées aux frais de la Clinique
qui leur fournira aussi tout le linge nécessaire,
à l'exception du linge de corps.
Il sera alloué en outre quatre cents francs
pour chaque religieuse

Article 5^e

Les employés placés sous la surveillance des S^{rs} et aux frais de Monsieur le Docteur, sont chargés du gros travail de la Maison tel que chauffage, cirage des parquets, lessives etc. et de rendre aux malades hommes les services du ressort d'un infirmier.

Article 3^e

Au cas de résiliation pour une raison quelconque des présentes conventions, les parties devront se prévenir réciproquement trois mois à l'avance à moins que la rupture ne provienne d'une circonstance fortuite indépendante de la volonté des religieuses.

Article 7^e

La Supérieure Générale se réserve le droit de changer la directrice ou les Soeurs de la Clinique si les besoins de la Congrégation l'exigeaient.

Article 8^e

Le présent traité sera obligatoire à partir du 1^{er} avril 1918.

Trait en trois originaux, un pour Monsieur le docteur de Lestalot, un pour la Sup^{te} Générale, le troisième pour la directrice de la Clinique.

Le 1^{er} avril 1918 à Biarritz
Ligné: D^r P. de Lestalot

Nos Soeurs sont demeurées à la Clinique du D^r de Lestalot d'avril 1918 à Juin 1920; elles ont été rappelées au grand dépit du D^r en raison du peu de travail de cette Clinique et du grand besoin de Sujets en d'autres œuvres.